Source SILGENEVE PUBLIC

Dernières modifications au 26 janvier 2024

Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ)

E 2 05

du 26 septembre 2010

(Entrée en vigueur : 1er janvier 2011)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Partie I Dispositions générales

Titre I Juridictions

Art. 1 Juridictions

Dans la République et canton de Genève, le pouvoir judiciaire est exercé par :

- a) le Ministère public;
- b) le Tribunal civil, comprenant :
 - 1° le Tribunal de première instance,
 - 2° le Tribunal des baux et loyers,
 - 3° la commission de conciliation en matière de baux et loyers; (6)
- c) le Tribunal pénal, comprenant :
 - 1° le Tribunal des mesures de contrainte.
 - 2° le Tribunal de police,
 - 3° le Tribunal correctionnel,
 - 4° le Tribunal criminel,
 - 5° le Tribunal d'application des peines et des mesures;(11)
- d) le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;(12)
- e) le Tribunal des prud'hommes;
- f) le Tribunal des mineurs;
- g) le Tribunal administratif de première instance;
- h) la Cour de justice, comprenant :
 - 1° la Cour civile, soit :
 - la chambre civile,
 - la chambre des baux et loyers,
 - la chambre des prud'hommes,
 - la chambre de surveillance,
 - 2° la Cour pénale, soit :
 - la chambre pénale de recours,
 - la chambre pénale d'appel et de révision,
 - 3° la Cour de droit public, soit :
 - la chambre constitutionnelle.
 - la chambre administrative,
 - la chambre des assurances sociales;(21)
- i) la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

Art. 2 Indépendance

- ¹ Dans l'exercice de leurs attributions judiciaires, les juridictions et les magistrats qui les composent sont indépendants.
- ² Ils ne sont soumis qu'à la loi.

Titre II Abréviations

Art. 3 Droit fédéral

Les abréviations utilisées dans la présente loi pour faire référence au droit fédéral ont la signification suivante :

- a) CC : code civil suisse, du 10 décembre 1907:
- b) CO: code des obligations, du 30 mars 1911;
- c) CPC : code de procédure civile suisse, du 19 décembre 2008;
- d) LP : loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889;
- e) CP: code pénal suisse, du 21 décembre 1937;
- f) CPP: code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007;
- q) PPMin : loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009.

Art. 4 Droit cantonal

Les abréviations utilisées dans la présente loi pour faire référence au droit cantonal ont la signification suivante :

- a) LaCC : loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012:⁽¹⁴⁾
- b) LTPH: loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010;
- c) LaLP : loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 29 janvier 2010;
- d) LaCP: loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009:
- e) LPA: loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Titre III Magistrats

Chapitre I Statut

Art. 5 Conditions générales d'éligibilité (40)

- ¹ Peut être élue à la charge de magistrat du pouvoir judiciaire toute personne qui, cumulativement :
 - a) est citoyen suisse;
 - b) a l'exercice des droits politiques dans le canton de Genève;
 - c) est domiciliée dans le canton de Genève;
 - d) est titulaire du brevet d'avocat;
 - e) possède 3 ans au moins de pratique professionnelle utile au poste, stage d'avocat non compris;
 - f) jouit d'une bonne réputation et ne fait l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité ou à l'honneur;(11)
- g) ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens et n'est pas en état de faillite.(11)
- ² Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres b à g, ne s'appliquent pas aux procureurs extraordinaires. (40)
- ³ Demeurent réservées les dispositions légales imposant d'autres qualités particulières aux magistrats. (40)

Art. 5A⁽⁴⁰⁾ Conditions d'éligibilités des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-assesseurs

- ¹ Les exigences posées à l'article 5, alinéa 1, lettres a à e, ne s'appliquent pas aux juges prud'hommes et aux juges conciliateurs-assesseurs du Tribunal des prud'hommes.
- 2 Les exigences posées à l'article 5, alinéa 1, lettres a à c, ne s'appliquent pas aux juges conciliateurs du Tribunal des prud'hommes.
- ³ Peuvent être élus à la charge de juge prud'homme les employeurs et salariés désignés comme tels par les organisations professionnelles :
 - a) de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus, exerçant depuis 1 an au moins leur activité professionnelle dans le canton ou, pour les personnes sans emploi au moment du dépôt de la candidature, ayant exercé en dernier lieu leur activité professionnelle dans le canton pendant 1 an au moins;
 - b) de nationalité étrangère ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton.
- ⁴ L'exercice effectif d'une activité en tant qu'employeur ou salarié, de même que le caractère privé ou public du rapport de travail, n'ont pas d'incidence sur l'éligibilité.

Art. 5B(40) Conditions d'éligibilité des juges assesseurs

- ¹ Les exigences posées à l'article 5, alinéa 1, lettres d et e, ne s'appliquent pas aux juges assesseurs.
- ² Les exigences posées à l'article 5, alinéa 1, lettres a à e, ne s'appliquent pas aux juges assesseurs de la chambre des prud'hommes.
- ³ Les exigences posées à l'article 5A, alinéas 3 et 4, s'appliquent par analogie aux juges assesseurs de la chambre des prud'hommes.

Art. 6 Incompatibilités à raison de la fonction

- ¹ Les magistrats du pouvoir judiciaire ne peuvent :
 - a) être membres du Conseil national ou du Conseil des Etats;
 - b) être membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes;(11)
 - c) être membres des organes d'une commune suisse;
 - d) exercer quelque fonction officielle pour un autre canton suisse;
 - e) exercer quelque fonction officielle pour un Etat étranger ni accepter des titres ou des décorations octroyés par une autorité étrangère;
 - f) siéger simultanément dans plus d'une juridiction;
 - g) exercer quelque autre activité lucrative;
 - h) exercer des fonctions de commissaire ou de membre d'une commission de surveillance, d'une commission des créanciers ou d'une administration spéciale, au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889;⁽¹⁾
 - i) être membres d'une commission officielle au sens de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, sauf lorsque la loi prévoit que l'un d'eux est membre de droit d'une commission. (11)
- ² L'alinéa 1, lettres c, g et i, ne s'applique pas :(11)
 - a) aux juges prud'hommes, aux juges conciliateurs et aux juges conciliateurs-assesseurs du Tribunal des prud'hommes;⁽²⁸⁾
 - b) aux juges assesseurs;
- c) aux juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.
- ³ En dérogation à l'alinéa 1, lettres c et g, les juges suppléants peuvent :
 - a) être membres des organes d'une commune suisse;
 - b) exercer la profession d'avocat, la charge d'enseignant à l'université ou une activité lucrative indépendante.(11)
- ⁴ L'alinéa 1, lettres d, f et g, ne s'applique pas aux procureurs extraordinaires. (38)
- ⁵ Les magistrats du pouvoir judiciaire ne peuvent exercer quelque activité susceptible de nuire à leur indépendance, à la dignité de leur fonction ou à l'accomplissement de leur charge.
- ⁶ Les articles 7 et 8 sont réservés.

Art. 7 Activités accessoires soumises à autorisation

- ¹ Pour autant que le fonctionnement de la juridiction à laquelle ils appartiennent n'en soit pas affecté, les magistrats titulaires du pouvoir judiciaire peuvent être autorisés à exercer les activités accessoires suivantes :
 - a) juge suppléant au Tribunal fédéral;
 - b) juge ou procureur extraordinaire au service d'un autre canton, de la Confédération ou d'une juridiction supranationale, pour les besoins d'une procédure déterminée;
 - c) membre d'une autorité administrative, lorsque la loi le prévoit;
 - d) enseignant dans un établissement supérieur, à concurrence de 2 heures hebdomadaires de cours;
 - e) expert, médiateur ou enquêteur, à titre individuel ou comme membre d'une commission, si le mandat répond à un intérêt public;
 - f) arbitre;
 - g) titulaire d'un mandat de protection confié par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, à condition qu'ils n'appartiennent pas à cette juridiction. (12)
- ² L'autorisation est donnée de cas en cas par le président de la juridiction.

Art. 8 Activités accessoires non soumises à autorisation

Pour autant que le fonctionnement de la juridiction à laquelle ils appartiennent n'en soit pas affecté, les magistrats du pouvoir judiciaire peuvent, sans autorisation :

- a) rédiger des ouvrages ou des articles;
- b) éditer des revues ou des ouvrages spécialisés;
- c) participer à des congrès et donner des conférences;
- d) s'adonner à une activité artistique.

Art. 9 Incompatibilités à raison de la personne

- ¹ Ne peuvent être simultanément membres d'une même juridiction :
 - a) les conjoints, les partenaires enregistrés et les personnes qui font durablement ménage commun;
 - b) les conjoints et les partenaires enregistrés de frères et sœurs ainsi que les personnes qui font durablement ménage commun avec un frère ou une sœur;
 - c) les parents en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclusivement, en ligne collatérale;
 - d) les alliés en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclusivement, en ligne collatérale.
- ² L'alinéa 1, lettre d, s'applique par analogie aux personnes qui font durablement ménage commun.
- ³ Les restrictions susmentionnées ne s'appliquent pas :

Art. 3 Droit fédéral

Les abréviations utilisées dans la présente loi pour faire référence au droit fédéral ont la signification suivante :

- a) CC: code civil suisse, du 10 décembre 1907;
- b) CO: code des obligations, du 30 mars 1911;
- c) CPC : code de procédure civile suisse, du 19 décembre 2008;
- d) LP : loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889;
- e) CP: code pénal suisse, du 21 décembre 1937;
- f) CPP : code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007;
- g) PPMin : loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009.

Art. 4 Droit cantonal

Les abréviations utilisées dans la présente loi pour faire référence au droit cantonal ont la signification suivante :

- a) LaCC : loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012;⁽¹⁴⁾
- b) LTPH: loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010;
- c) LaLP: loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 29 janvier 2010;
- d) LaCP: loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009;
- e) LPA: loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Titre III Magistrats

Chapitre I Statut

Art. 5 Conditions générales d'éligibilité(40)

- ¹ Peut être élue à la charge de magistrat du pouvoir judiciaire toute personne qui, cumulativement :
 - a) est citoyen suisse;
- b) a l'exercice des droits politiques dans le canton de Genève;
- c) est domiciliée dans le canton de Genève;
- d) est titulaire du brevet d'avocat;
- e) possède 3 ans au moins de pratique professionnelle utile au poste, stage d'avocat non compris;
- f) jouit d'une bonne réputation et ne fait l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité ou à l'honneur;(11)
- g) ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens et n'est pas en état de faillite.(11)
- ² Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres b à g, ne s'appliquent pas aux procureurs extraordinaires. (40)
- ³ Demeurent réservées les dispositions légales imposant d'autres qualités particulières aux magistrats. (40)

Art. 5A⁽⁴⁰⁾ Conditions d'éligibilités des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-assesseurs

- ¹ Les exigences posées à l'article 5, alinéa 1, lettres a à e, ne s'appliquent pas aux juges prud'hommes et aux juges conciliateurs-assesseurs du Tribunal des prud'hommes.
- ² Les exigences posées à l'article 5, alinéa 1, lettres a à c, ne s'appliquent pas aux juges conciliateurs du Tribunal des prud'hommes.
- ³ Peuvent être élus à la charge de juge prud'homme les employeurs et salariés désignés comme tels par les organisations professionnelles :
 - a) de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus, exerçant depuis 1 an au moins leur activité professionnelle dans le canton ou, pour les personnes sans emploi au moment du dépôt de la candidature, ayant exercé en dernier lieu leur activité professionnelle dans le canton pendant 1 an au moins;
 - b) de nationalité étrangère ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton.
- ⁴ L'exercice effectif d'une activité en tant qu'employeur ou salarié, de même que le caractère privé ou public du rapport de travail, n'ont pas d'incidence sur l'éligibilité.

Art. 5B(40) Conditions d'éligibilité des juges assesseurs

- ¹ Les exigences posées à l'article 5, alinéa 1, lettres d et e, ne s'appliquent pas aux juges assesseurs.
- ² Les exigences posées à l'article 5, alinéa 1, lettres a à e, ne s'appliquent pas aux juges assesseurs de la chambre des prud'hommes.
- ³ Les exigences posées à l'article 5A, alinéas 3 et 4, s'appliquent par analogie aux juges assesseurs de la chambre des prud'hommes.

Art. 6 Incompatibilités à raison de la fonction

- ¹ Les magistrats du pouvoir judiciaire ne peuvent :
 - a) être membres du Conseil national ou du Conseil des Etats;
- b) être membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes;(11)
- c) être membres des organes d'une commune suisse;
- d) exercer quelque fonction officielle pour un autre canton suisse;
- e) exercer quelque fonction officielle pour un Etat étranger ni accepter des titres ou des décorations octroyés par une autorité étrangère:
- f) siéger simultanément dans plus d'une juridiction;
- g) exercer quelque autre activité lucrative;
- h) exercer des fonctions de commissaire ou de membre d'une commission de surveillance, d'une commission des créanciers ou d'une administration spéciale, au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889;⁽¹⁾
- i) être membres d'une commission officielle au sens de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, sauf lorsque la loi prévoit que l'un d'eux est membre de droit d'une commission.(11)
- ² L'alinéa 1, lettres c, g et i, ne s'applique pas :(11)
 - a) aux juges prud'hommes, aux juges conciliateurs et aux juges conciliateurs-assesseurs du Tribunal des prud'hommes;⁽²⁸⁾
 - b) aux juges assesseurs;
- c) aux juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.
- ³ En dérogation à l'alinéa 1, lettres c et g, les juges suppléants peuvent :
 - a) être membres des organes d'une commune suisse;
 - b) exercer la profession d'avocat, la charge d'enseignant à l'université ou une activité lucrative indépendante.(11)
- ⁴ L'alinéa 1, lettres d, f et g, ne s'applique pas aux procureurs extraordinaires. (38)
- ⁵ Les magistrats du pouvoir judiciaire ne peuvent exercer quelque activité susceptible de nuire à leur indépendance, à la dignité de leur fonction ou à l'accomplissement de leur charge.
- ⁶ Les articles 7 et 8 sont réservés

Art. 7 Activités accessoires soumises à autorisation

- ¹ Pour autant que le fonctionnement de la juridiction à laquelle ils appartiennent n'en soit pas affecté, les magistrats titulaires du pouvoir judiciaire peuvent être autorisés à exercer les activités accessoires suivantes :
 - a) juge suppléant au Tribunal fédéral;
 - b) juge ou procureur extraordinaire au service d'un autre canton, de la Confédération ou d'une juridiction supranationale, pour les besoins d'une procédure déterminée;
 - c) membre d'une autorité administrative, lorsque la loi le prévoit;
 - d) enseignant dans un établissement supérieur, à concurrence de 2 heures hebdomadaires de cours;
 - e) expert, médiateur ou enquêteur, à titre individuel ou comme membre d'une commission, si le mandat répond à un intérêt public;
 - f) arbitre;
 - g) titulaire d'un mandat de protection confié par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, à condition qu'ils n'appartiennent pas à cette juridiction. (12)
- ² L'autorisation est donnée de cas en cas par le président de la juridiction.

Art. 8 Activités accessoires non soumises à autorisation

Pour autant que le fonctionnement de la juridiction à laquelle ils appartiennent n'en soit pas affecté, les magistrats du pouvoir judiciaire peuvent, sans autorisation :

- a) rédiger des ouvrages ou des articles;
- b) éditer des revues ou des ouvrages spécialisés;
- c) participer à des congrès et donner des conférences;
- d) s'adonner à une activité artistique.

Art. 9 Incompatibilités à raison de la personne

- ¹ Ne peuvent être simultanément membres d'une même juridiction :
- a) les conjoints, les partenaires enregistrés et les personnes qui font durablement ménage commun;
- b) les conjoints et les partenaires enregistrés de frères et sœurs ainsi que les personnes qui font durablement ménage commun avec un frère ou une sœur;
- c) les parents en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclusivement, en ligne collatérale;
- d) les alliés en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclusivement, en ligne collatérale.
- ² L'alinéa 1, lettre d, s'applique par analogie aux personnes qui font durablement ménage commun.
- ³ Les restrictions susmentionnées ne s'appliquent pas :

- a) à la Cour de justice, pour autant toutefois que les magistrats concernés ne siègent pas dans la même cour;(11)
- b) aux juges prud'hommes pour autant toutefois que les juges concernés ne siègent pas dans le même groupe.

Art. 10 Limite d'âge

¹ Les magistrats du pouvoir judiciaire doivent se retirer à la fin du mois dans lequel ils atteignent l'âge de 65 ans.

² Cette limite d'âge est portée à 72 ans pour :

- a) les juges prud'hommes, les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-assesseurs du Tribunal des prud'hommes;⁽²⁸⁾
- b) les juges assesseurs;(11)
- c) les juges suppléants;(11)
- d) les juges à la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.(11)

Art. 11 Serment des magistrats du Ministère public

Avant d'entrer en fonction, les magistrats du Ministère public font devant le Grand Conseil le serment ou la promesse suivant :

« Je jure ou je promets solennellement :

d'être fidèle à la République et canton de Genève, comme citoyen et comme magistrat du Ministère public; de constater avec exactitude les infractions, d'en rechercher activement les auteurs et de poursuivre ces derniers sans aucune acception de personne, le riche comme le pauvre, le puissant comme le faible, le Suisse comme l'étranger;

de me conformer strictement aux lois;

de remplir ma charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité;

de ne point fléchir dans l'exercice de mes fonctions, ni par intérêt, ni par faiblesse, ni par espérance, ni par crainte, ni par faveur, ni par haine pour l'une ou l'autre des parties;

de n'écouter, enfin, aucune sollicitation et de ne recevoir, ni directement ni indirectement, aucun présent, aucune faveur, aucune promesse à l'occasion de mes fonctions. »

Art. 12 Serment des juges

Avant d'entrer en fonction, les juges font devant le Grand Conseil le serment ou la promesse suivant :

« Je jure ou je promets solennellement :

d'être fidèle à la République et canton de Genève, comme citoyen et comme juge;

de rendre la justice à tous également, au pauvre comme au riche, au faible comme au puissant, au Suisse comme à l'étranger:

de me conformer strictement aux lois;

de remplir ma charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité;

de ne point fléchir dans l'exercice de mes fonctions, ni par intérêt, ni par faiblesse, ni par espérance, ni par crainte, ni par faveur, ni par haine pour l'une ou l'autre des parties;

de n'écouter, enfin, aucune sollicitation et de ne recevoir, ni directement ni indirectement, aucun présent, aucune faveur, aucune promesse à l'occasion de mes fonctions. »

Chapitre II Formation

Art. 13 Formation continue

¹ Les magistrats se forment de manière continue.

² Ils veillent notamment à mettre à jour leurs connaissances :

- a) en matière juridique;
- b) en matière de règlement amiable des différends:
- c) en matière financière, comptable, scientifique ou dans d'autres domaines, lorsque leurs fonctions juridictionnelles l'exigent;
- d) en matière de gestion, lorsque leurs fonctions l'exigent.

Art. 14 Décharges

Lorsque l'ampleur de leur formation continue l'exige, les magistrats peuvent obtenir les décharges nécessaires.

Chapitre III Surveillance des magistrats

Art. 15(17) Conseil supérieur de la magistrature

Les magistrats sont soumis à la surveillance du conseil supérieur de la magistrature (ci-après : conseil).